

TABLE DES MATIÈRES

- [Livre](#)
 - [\[Liminaria\]](#)
 - [\[Faux-titre\]](#)
 - [\[Page de titre\]](#)
 - [\[Page blanche\]](#)
 - [\[Dédicace de Chabot de l'Allier au prince Cambacérès\]](#)
 - [Objet et plan de l'ouvrage](#)
 - [Acquêts.](#)
 - [Adoptions.](#)
 - [§ I. Quelles formes, quelles conditions, étaient nécessaires pour la validité des adoptions antérieures à la loi du 23 mars 1803 ? Devait-on suivre celles qui étaient établies, en cette matière, par les dispositions du droit romain ? Un enfant n'a-t-il pu être adopté sans le consentement de son père légitime ? Un père ayant des enfants, a-t-il pu en adopter d'autres ?](#)
 - [§ II. A-t-on pu, avant le Code, adopter son enfant naturel, légalement reconnu ?](#)
 - [§ III. L'adoption faite avant la publication de la loi du 23 mars 1803, pouvait-elle être révoquée par l'adoptant ? L'adoptant a-t-il pu en changer les effets, soit avant, soit après la loi du 23 mars 1803, en reconnaissant pour son enfant naturel, celui qu'il avait adopté ? L'adopté peut-il rejeter la reconnaissance pour réclamer le bénéfice de l'adoption ?](#)
 - [§ IV. L'adoptant a-t-il pu, avant la publication de la loi du 23 mars 1803, disposer de ses biens, au préjudice de l'adopté, soit par donations entre-vifs, soit par donations de biens présents et à venir, ou institutions d'héritiers, faites au profit de conjoints, par leur contrat de mariage ? L'adopté a-t-il un droit de réduction sur les biens donnés, lorsque l'adoptant est mort, faites au profit de conjoints par leur contrat de mariage ?](#)
 - [§ V. L'enfant adopté avant ou après la loi du 23 mars 1803, a-t-il le droit de faire rapporter à la succession de l'adoptant, les choses données, d'une manière irrévocable, par l'adoptant, même avant l'adoption ? N'a-t-il pas même le droit de faire révoquer les donations si l'adoptant n'avait pas d'enfants ou descendants légitimes, lorsqu'il les a consenties ?](#)
 - [Autorisation maritale.](#)
 - [§ I. La femme qui était mariée avant le Code Napoléon, est-elle soumise, depuis le Code, à l'autorisation maritale, dans tous les cas où elle en était dispensée, soit par la loi existante au moment de son mariage, soit par une clause particulière de son contrat ? Peut-elle, depuis la publication de la loi du 10/02/1804 s'obliger sur ses biens paraphernaux, les aliéner ou ester en jugement pour contester sur ces biens, sans l'autorisation du mari ou la permission de la justice ? Si elle était marchande](#)

publique, ou séparée de biens, avant la loi du 17/03/1803, peut-elle, postérieurement à cette loi et sans l'autorisation du mari ou de justice, s'obliger, aliéner, ester en jugement pour faits de son commerce ou à raison de ses biens personnels ? Peut-elle, au moins, si elle avait été seule en jugement, en vertu des anciennes lois qui lui en donnaient le droit, continuer, après la publication de la loi du 17/03/1803 ou de celle du 10/02/1804, à procéder seule, sans requérir l'autorisation du mari ou de justice ?

- § II. La femme mariée avant le Code Napoléon, sous l'empire d'une coutume qui lui défendait de tester sans l'autorisation de son mari, a-t-elle le droit de tester sans cette autorisation, et sans permission de justice, depuis la publication de la loi du 17 mars 1803 (26 ventose an 2) ?
- Avantages entre conjoints.
 - § I. Les avantages stipulés entre conjoints, avant ou sous la loi du 17 nivôse an 2, étaient-ils soumis aux formalités extérieures, soit des donations entre-vifs, soit des testaments, prescrites par l'ordonnance de 1731 ? Ou bien, n'étaient-ils soumis, même depuis la loi du 17 nivôse, qu'aux formalités extérieures qui se trouvaient prescrites, soit par les dispositions des coutumes locales, soit par les lois particulières, statuts et usages admis dans ces coutumes ?
 - § II. Les avantages stipulés entre conjoints, avant ou sous la loi du 17 nivôse an 2, étaient-ils soumis à l'insinuation, à peine de nullité, lorsqu'ils étaient irrévocables et faits dans la forme des donations entre-vifs ?
 - § III. Les avantages stipulés entre conjoints, sous l'empire de la loi du 17 nivôse an 2, étaient-ils soumis aux conditions, limitations et exceptions prescrites par les coutumes locales ?
 - § IV. Les avantages stipulés entre conjoints, avant ou sous la loi du 17 nivôse an 2, doivent-ils être entièrement régis par la loi, ou la jurisprudence, qui était en vigueur au moment où ils ont été consentis, et non par la loi du 3 mars 1803, quoique le conjoint donateur soit décédé postérieurement à la publication de cette dernière loi ?
- Avantages indirects et prohibés.
 - § I. Quelles étaient les personnes qui, avant la loi du 17 nivôse an 2, devaient être considérées comme personnes interposées, pour favoriser des avantages indirects à des héritiers présomptifs ?
 - § II. Avant la loi du 17 nivôse an 2, la donation à charge de rente viagère, ou la vente à fonds perdu, consentie à un héritier présomptif, devait-elle être annulée, comme avantage simulé, par déguisement de contrat ?
 - § III. Après la publication de la loi du 17 nivôse an 2, les ascendants, les descendants et le conjoint d'un des héritiers présomptifs, devaient-ils être tous également considérés comme des personnes interposées, soit à l'égard des dons purs et simples, soit à l'égard des donations à charge de rentes viagères et des ventes à

fonds perdu ?

- § IV. Une vente faite à un héritier présomptif, avec rétention de l'usufruit, ou dont une partie seulement du capital était aliénée en rente viagère, devait-elle être considérée comme une vente à fonds perdu, et entièrement annulée comme donation indirecte ?
- § V. Les donations à charge de rentes viagères, et les ventes à fonds perdu, en faveur de successibles, ont-elles été prohibées depuis la publication de la loi du 4 germinal an 8, même pour la portion de biens que cette loi déclarait disponible ?
- § VI. Par quelle loi doit-on juger s'il y a eu avantage indirect et simulé, lorsque le don a été fait, soit par acte entre-vifs, soit par disposition testamentaire, avant la publication de la loi du 3 mai 1803, et que le donateur n'est décédé que postérieurement à sa publication ?
- Clause pénale.
- Code de procédure civile.
- Code Napoléon.
 - § I. À défaut de la loi générale ou particulière, de statuts ou usages locaux, et de jurisprudence fixe, sur une question relative à un contrat antérieur au Code Napoléon, les tribunaux sont-ils tenus, ou au moins leur est-il permis, de juger conformément aux dispositions du Code ?
 - § II. Les dispositions du Code Napoléon, qui sont relatives à la forme de procéder, ont-elles dû être exécutées, à compter de leur publication, dans les affaires qui étaient antérieurement commencées ?
- Codicille.
- Communauté conjugale.
 - § I. Lorsque des époux s'étaient mariés, sans faire de contrat, s'ils ont survécu, l'un et l'autre, à la publication de la loi du 10 février 1804, (20 pluviôse an 12), est-ce par les dispositions de cette loi, et non par les lois qui étaient en vigueur au moment du mariage, que doivent être réglés les droits de la communauté légale, lorsqu'elle est dissoute ? Entre les lois existantes au moment du mariage, est-ce la coutume du domicile matrimonial, qui doit régler uniquement s'il y a eu communauté légale entre les époux et même à l'égard des immeubles situés dans le ressort d'autres coutumes qui avaient un régime différent ? Où se trouve fixé le véritable domicile matrimonial ?
 - § II. Lorsqu'une communauté conventionnelle, ou légale, avait été établie sous l'empire d'une coutume qui permettait au mari de disposer, même à titre gratuit, de la totalité des meubles ou immeubles dépendant de la communauté, le mari a-t-il eu le droit, depuis la publication de la loi du 10 février 1804 (20 pluviôse an 12), de faire une donation des biens communs, autrement qu'il n'est permis par l'art. 1422 du Code Napoléon ?
 - § III. Lorsqu'il y a eu, dans un pays coutumier, continuation de communauté entre le survivant des époux, et les héritiers du prédécédé, à défaut d'inventaire ou de

partage, la communauté continuée a-t-elle été interrompue et dissoute, de plein droit, dès le moment de la publication de la loi du 10 février 1804, (20 pluviôse an 12), en vertu de l'art. 1442 du Code Napoléon ? La continuation de communauté a-t-elle pu être interrompue après comme avant cette loi par un inventaire sans partage ou par un acte équipollent à partage ? Le survivant des époux qui depuis cette loi a fait cesser la continuation de communauté peut-il réclamer à compter de la demande et conformément à la loi sur la puissance paternelle la jouissance des biens des enfants avec qui la communauté avait été continuée ? Si les enfants parvenus à leur majorité refusent la continuation de communauté, le survivant des père et mère est-il tenu de leur rendre compte de toutes les jouissances de leurs biens depuis la mort du précédent ou peut-il retenir l'usufruit conformément à la loi sur la puissance paternelle ?

- Compte de tutelle.
- Conditions.
- Conditions concernant les mariages.
 - § I. De la condition de se marier, même avec une personne désignée.
 - § II. De la condition de ne pas se marier.
 - § III. De la condition de ne pas se marier avec une ou plusieurs personnes désignées.
 - § IV. De la condition de ne pas se marier.
- Contrats.
- Conventions tacites.
- Démission de biens.
 - § I. Une démission de biens, antérieure aux lois des 7 mars 1793 et 5 brumaire an 2, doit-elle produire ses effets sous l'empire du Code Napoléon, si le démettant ne l'a pas valablement révoquée, et a survécu à la publication de la loi du 3 mai 1803 (13 floréal an 2) ?
 - § II. La démission de biens, révocable ou irrévocable, faite avant les lois des 7 mars 1793 et 5 brumaire an 2, mais dont l'auteur est décédé postérieurement à la loi du 3 mai 1803, a-t-elle été révoquée, de plein droit, par la survenance d'enfant ?
 - § III. Lorsque le démettant a survécu à la publication de la loi du 19 avril 1803 (29 germinal an II), les démissionnaires qui étaient ses héritiers présomptifs, au moment où la démission a été consentie, mais qui n'ont plus le droit de lui succéder, d'après les dispositions nouvelles de la loi du 19 avril 1803, doivent-ils conserver le bénéfice de la démission ? Vice versa, ceux qui n'étaient pas héritiers présomptifs du démettant suivant la loi en vigueur au moment où la démission a été consentie et qui en conséquence n'ont pas été compris dans cette démission mais qui se trouvent héritiers, suivant la loi du 19/04/1803, ont-ils droit aux biens que le démettant avait abandonnés à tous ses héritiers présomptifs alors indiqués par la loi existante ? Entre les démissionnaires qui se sont trouvés héritiers aux deux époques, le partage définitif doit-il être fait conformément à la loi sur les successions ab intestat, existante au

moment de la démission et non suivant celle du 19/04/1803 promulguée lors du décès du démettant ? En un mot, est-ce la loi en vigueur au moment de l'acte de démission qui règle entièrement la valeur et les effets de cet acte et non la loi en vigueur au moment du décès du démettant ?

- Dévolution coutumière.
- Disponibilité des biens, à titre gratuit.
 - § I. En matière de donation irrévocable, même à cause de mort, par quelle loi doit être réglée la disponibilité, ou l'indisponibilité, des biens compris dans la disposition ? Est-ce par la loi existante au moment du décès du donateur et non par celle qui était en vigueur, au moment même de la donation ?
 - § II. Par quelle loi doit être réglée la disponibilité, ou l'indisponibilité, des biens compris dans une disposition révocable ?
- Distinction des biens.
- Donations.
 - § I. De la donation entre-vifs.
 - § II. De la donation à cause de mort.
 - § III. Les dons irrévocables, soit entre-vifs, soit à cause de mort, consentis avant la publication de la loi du 3 mai 1803, (13 floréal an 2), mais dont les auteurs ne sont décédés que postérieurement à cette publication, doivent-ils être entièrement régis, quant à la forme des actes, à la capacité du donateur et à celle du donataire, à l'espèce et à la quotité des biens disponibles, aux divers effets qu'ils doivent produire, par les lois qui étaient en vigueur au moment où les dons ont été consentis et non par la loi du 03/05/1803 ?
- Donations déguisées.
 - § I. Une donation déguisée sous les apparences d'un contrat onéreux, mais qui était faite entre personnes ayant capacité de donner et de recevoir, et qui ne comprenait que des biens disponibles à titre gratuit, était-elle nulle sous l'empire de l'ordonnance de 1731, parce qu'elle n'était pas revêtue des formalités prescrites pour les donations entre-vifs.
 - § II. Une donation déguisée sous la forme d'un contrat onéreux, faite sous l'empire de l'ordonnance de 1731, entre personnes capables de donner et de recevoir, mais qui comprenait, tout à la fois, des biens disponibles à titre gratuit, et des biens indisponibles, était-elle sujette seulement au retranchement des biens indisponibles, et valable pour les autres biens, ou était-elle nulle pour le tout ?
 - § III. La donation déguisée sous la forme d'un contrat onéreux, était-elle affranchie de la révocation pour cause de survenance d'enfants ?
 - § IV. La donation qui avait été déguisée par interposition de personnes, c'est-à-dire, qui avait été consentie, non au véritable donataire, mais à une personne interposée, était-elle nulle, lorsque la totalité des biens donnés était disponible en faveur du

donataire véritable ? Était-elle nulle pour le tout, lorsqu'une portion des biens était indisponible ?

- § V. Les dispositions à titre gratuit, antérieures au Code Napoléon, qui avaient été déguisées ou sous la forme de contrats à titre onéreux, ou par interposition de personnes, ont-elles été annulées par la loi du 3 mai 1803, lorsque les donateurs ou testateurs sont décédés sous l'empire de cette loi ?
- Donations en faveur des époux, ou de leurs descendants, par leur contrat de mariage.
 - § I. Quelle était la nature d'une donation de biens présents, ou de biens présents et à venir, ou de biens à venir seulement, ou des biens que le donateur aurait à son décès, lorsqu'elle avait été faite en faveur des époux, ou de l'un d'eux, ou de leurs descendants, par leur contrat de mariage ? Était-elle dans tout les cas irrévocable s'il n'y avait pas eu stipulation contraire ? Par quelle loi doit-elle être régie lorsqu'elle est antérieure à la publication de la loi du 03/05/1803 (13 floréal an II) et que le donateur est décédé postérieurement à cette publication ?
 - § II. Une donation faite en faveur des époux, ou de l'un d'eux, par leur contrat de mariage, de la part des ascendants, était-elle sujette à réduction, pour cause de légitime ? Est-elle sujette à la réserve lorsque le donateur meurt sous l'empire du code Napoléon ?
- Donations entre époux, par leur contrat de mariage.
 - [§ I.] Quelle était la nature des donations, soit à titre singulier, soit à titre mutuel ou réciproque, faites entre époux, par leur contrat de mariage ? Étaient-elles toutes irrévocables, s'il n'y avait pas stipulation contraire ? Quelle est la loi qui doit les régir, lorsqu'elles sont antérieures à la publication de la loi du 3/05/1803 (13 floréal an II) et que les donateurs sont décédés postérieurement à cette publication ?
 - § II. Une donation, même mutuelle, faite entre époux, par leur contrat de mariage, au profit du survivant d'eux, était-elle sujette au retranchement de la légitime ? Lorsqu'elle a été consentie sous l'empire de la loi du 17 nivôse an 2, était-elle sujette au retranchement de la légitime en faveur des enfants que le donateur a eus d'un mariage postérieur à celui en faveur duquel a été consentie la donation ? Dans l'un et l'autre cas, est-elle sujette au retranchement de la réserve, si le donateur décède sous l'empire du code Napoléon ?
- Dons entre concubinaires.
- Dons manuels.
- Dons mutuels entre conjoints.
 - § I. Les dons mutuels entre conjoints, ont-ils pu, sous l'empire de la loi du 17 nivôse an 2, avoir lieu dans les coutumes qui les prohibaient ? Ont-ils pu avoir lieu, dans les coutumes qui les autorisaient, sans être soumis aux conditions, limitations et exceptions prescrites par ces coutumes ? Ont-ils été affranchis par l'article 61 de la loi du 17 nivôse, des formes ou formalités extérieures, ainsi que des règles relatives à la

capacité des personnes auxquelles ils étaient assujettis par les lois antérieures ou par les coutumes ? Ont-ils été soumis aux formalités particulières qui étaient prescrites par certaines coutumes dans l'intention de rendre plus difficile l'exercice des dons mutuels qu'elles n'avaient autorisés que par exception à la prohibition générale qu'elles avaient faite de tous avantages entre conjoints ?

- § II. Les dons mutuels entre conjoints, faits avant ou après la loi du 17 nivôse an 2, étaient-ils généralement soumis aux formalités, soit des donations entre-vifs, soit des testaments ? Étaient-ils généralement soumis à l'insinuation, à peine de nullité, surtout lorsqu'ils étaient irrévocables et faits dans la forme des donations entre-vifs ?
- § III. Le don mutuel entre époux, fait sous l'empire d'une coutume qui n'autorisait la révocation du don, que par le consentement commun des conjoints, est-il devenu révocable de la part de l'un des époux seulement, en vertu de l'art. 1096 du Code Napoléon ? Quel doit être le sort d'un don mutuel, fait avant ou sous la loi du 17 nivôse an 2, lorsqu'il s'ouvre sous l'empire du code et qu'il existe, à cette époque, des enfans ou descendans de l'époux qui précède ? En général, la forme et les effets des dons mutuels entre époux doivent-ils être réglés par la loi qui existait au moment où ces dons ont été consentis et non par la loi en vigueur au moment où ils se sont ouverts ?
- Dot.
- Douaires coutumiers et autres gains de nocés et de survie, coutumiers ou légaux.
 - § I. Les époux qui se sont mariés depuis la promulgation de la loi du 17 nivôse an 2, et avant la loi du 3 mai 1803, sont-ils censés avoir stipulé les avantages conférés au survivant, par le statut local, et, en conséquence, le survivant peut-il réclamer ces avantages dans la succession du prédécédé, ouverte sous la loi du 3 mai 1803, quoiqu'ils n'aient pas été expressément stipulés dans le contrat de mariage, ou qu'il n'y ait pas eu de contrat ?
 - § II. Lorsque des époux mariés avant la publication de la loi du 17 nivôse an 2, n'ont fait, dans leur contrat de mariage, aucune stipulation expresse à l'égard des gains de survie et autres avantages matrimoniaux, ou n'ont pas fait de contrat, le survivant peut-il, si la succession du prédécédé ne s'est ouverte que postérieurement à la publication de la loi du 3 mai 1803, réclamer, dans cette succession, le douaire, ou augment de dot, ou contre-augment, ou autres gains de survie, qui étaient conférés, de plein droit et sans stipulation, par le statut local sous l'empire duquel se sont mariés les époux ?
 - § III. Comment doivent être réglés sous l'empire du Code Napoléon, les douaires et autres gains de survie entre époux, qui étaient établis d'une manière différente, par les coutumes, usages ou statuts, soit à raison des diverses espèces de biens, soit à raison du privilège des personnes ?
- Douaires des enfans.

- Droits acquis.
- Droits de masculinité et de primogéniture.
- Droits matrimoniaux.
- Droits statutaires.
- Effet rétroactif de la loi.
- Enfants naturels.
 - § Ier. Par quelle loi doivent être régis l'état et les droits des enfants naturels nés avant ou sous la loi du 12 brumaire an 2, reconnus avant ou sous cette loi, mais dont les père et mère ne sont décédés que postérieurement à la publication des titres du Code napoléon, sur la paternité et la filiation, et sur les successions ?
 - § II. La reconnaissance qui ne présente pas le caractère d'une intention et d'une volonté libres et spontanées, à quelque époque qu'elle ait été faite, suffit-elle pour établir l'état de l'enfant naturel, et lui conférer les droits déterminés par le Code Napoléon ? La reconnaissance libre et volontaire peut-elle être remplacée soit par des enquêtes qui ont prouvé la paternité soit par des jugemens qui l'ont prononcée ? Diverses espèces où l'on examine si la reconnaissance a été libre et volontaire
 - § III. La reconnaissance d'un enfant naturel, faite par acte authentique, mais avant la naissance de l'enfant, est-elle valable et suffisante pour conférer l'état, lorsque le père ou la mère, qui a reconnu, est décédé postérieurement à la publication du titre du Code Napoléon, relatif à la paternité et à la filiation, sans avoir réitéré la reconnaissance ?
 - § IV. La reconnaissance d'un enfant naturel, faite avant le Code, par un acte sous seing privé, ou par un testament olographe, est-elle suffisante pour établir l'état et conférer les droits d'enfant naturel légalement reconnu, dans une succession ouverte sous l'empire du Code ? Peut-elle autoriser, au moins, à faire preuve testimoniales de la paternité ou de la maternité ? L'acte sous seing privé portant reconnaissance devient-il authentique lorsque l'écriture et la signature ont été avouées ou vérifiées en justice ? Enfin, suffit-il pour établir légalement la reconnaissance, lorsqu'il a été déposé dans l'étude d'un notaire, par la personne même qui l'a souscrit ?
 - § V. Le registre de naissance où un enfant naturel est désigné comme fils d'un individu qui est dénommé, la possession d'état conforme à cette désignation, et des lettres particulières dans lesquelles le père ou la mère indiqué, reconnaît l'enfant, peuvent-ils suppléer la reconnaissance par acte authentique, ou autoriser la recherche de la paternité ou de la maternité, pour conférer à l'enfant naturel les droits déterminés par les art. 756, 757 et 758 du Code Napoléon ?
 - § VI. La reconnaissance d'un enfant naturel, faite par le père, mais sans la ratification de la mère, sous l'empire de la loi du 12 brumaire an 2, est-elle suffisante pour établir l'état et conférer les droits d'enfant naturel légalement reconnu, dans la succession du père, ouverte sous l'empire du Code ?

- § VII. L'article 3 de la loi transitoire du 14 floréal an II, est-il applicable aux conventions et jugemens intervenus entre l'enfant naturel et le père ou la mère qui l'a reconnu ; ou bien, ne doit-il être appliqué qu'aux conventions et jugemens intervenus entre l'enfant naturel et les héritiers légitimes de son père ou de sa mère ? Les héritiers légitimes peuvent-ils réclamer, sous prétexte d'erreur de droit, contre ces conventions ou jugemens passés en force de chose jugée ?
- § VIII. Lorsqu'un père ou une mère, qui avait reconnu légalement son enfant naturel, a fait ensuite avec cet enfant, devenu majeur, un traité pour le règlement de ses droits, ce traité peut-il empêcher l'enfant naturel de réclamer dans la succession ouverte depuis la publication de la loi du 12 brumaire an 2, les droits accordés par le Code Napoléon, aux enfans naturels légalement reconnus ? Si la fixation des droits de l'enfant naturel a été faite dans l'acte même qui contient sa reconnaissance, ou par une disposition entre-vifs ou testamentaire, peut-elle également empêcher l'exercice des droits fixés par le code ? Dans tous les cas, l'enfant naturel peut-il exiger la totalité des droits fixés par les articles 757 et 758 du code, ou ne doit-il obtenir que la moitié, conformément à l'article 761 ? Doit-il encore imputer sur cette moitié les choses qu'il a reçues mais qui ne sont pas sujettes à rapport, d'après les règles établies au titre des successions ?
- § IX. Lorsque, par un acte antérieur au Code Napoléon, le père ou la mère d'un enfant naturel a fixé ses droits à une portion plus considérable que celle qui est déterminée par les articles 757 et 758, doit-il y avoir lieu à réduction ? Si la succession dans laquelle s'exercent les droits, est échue postérieurement à la publication du Code, quelle doit être la réduction ?
- § X. La reconnaissance d'un enfant naturel a-t-elle été révocable de la part de son auteur, soit avant, soit depuis le Code ? Doit-elle, malgré la révocation expresse et formelle par acte authentique, produire tous ses effets dans une succession ouverte sous l'empire du Code ?
- § XI. L'enfant naturel reconnu avant le Code Napoléon, mais dont la reconnaissance ne se trouve pas conforme aux dispositions du Code, peut-il réclamer ce qui lui a été promis par son père ou par sa mère qui l'a reconnu ? S'il ne lui a rien été promis, peut-il exiger des alimens lorsqu'il a été reconnu, avant la loi du 04/06/1793 ?